

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de transport Question écrite n° 102123

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la prise en charge des frais de transport des enfants accueillis en centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou en centres médico-psycho-pédagogiques (CMSPP). En juillet 2008, par une directive interne interprétant une instruction ministérielle, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a demandé aux caisses primaires d'assurance maladie de ne plus rembourser ces frais de transport. Dans la réponse à la question écrite n° 12494, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 2010, Mme la secrétaire d'État à la famille et à la solidarité indiquait que « le Gouvernement ne partage pas cette interprétation et souhaite [...] dans une volonté de traitement d'ensemble de la question des frais de transport des personnes handicapées, que la CNAMTS revienne sur sa directive ». Malgré ce souhait, il apparaît que le problème demeure, entraînant des pratiques différentes selon les départements, variant d'un remboursement total à une absence de prise en charge, comme l'a encore relevé récemment le Médiateur de la République. C'est pourquoi, dans l'intérêt des enfants accueillis dans les Landes et dans un souci de cohérence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rendre le remboursement de ces frais de transport, ou leur prise en charge, de nouveau effectif auprès des CPAM.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, sensible aux problèmes posés par la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées accueillies dans les établissements médico-sociaux, s'est saisi du sujet en confiant tout d'abord à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie le soin de piloter un groupe de travail chargé de proposer un dispositif pérenne de prise en charge de ces frais de transport. Le groupe a rendu ses conclusions en juillet 2009. Sur la base de ses conclusions, une mesure juridique concernant en premier lieu les personnes handicapées adultes en accueil de jour en maison d'accueil spécialisée (MAS) et en foyer d'accueil médicalisé (FAM) a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aller plus loin. En effet, si les transports vers les accueils de jour revêtaient une urgence telle qu'une mesure en loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a été retenue, la question de la prise en charge des frais de transport des enfants suivis par les centres d'action médicosociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) reste posée. Elle s'exprime toutefois de façon sensiblement différente de celle des accueils de jour en MAS et FAM. Les CAMSP et les CMPP en effet sont accessibles sans orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ne sont pas des établissements de l'éducation spéciale. La prise en charge des frais de transport des enfants handicapés suivis dans ces centres reposait ainsi jusqu'en 2007 sur une lettre ministérielle du 29 mai 1990. Cette pratique n'a pas trouvé sa traduction juridique dans les dispositions du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif à la prise en charge des frais de transport par les assurés sociaux. En l'absence de norme, le remboursement des transports vers les CAMSP et les CMPP n'est donc pas juridiquement opposable. Le Gouvernement a porté une attention particulière à cette problématique demandant la tenue de travaux spécifiques afin d'harmoniser les pratiques de prise en charge des enfants et adolescents fréquentant les structures ambulatoires que sont les

CAMSP et CMPP en définissant par la loi les conditions de prise en charge de ces frais, en cohérence avec le droit commun de l'assurance maladie. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ouvre cette possibilité. Les frais de transports des enfants suivis par des CAMSP et CMPP pourront désormais faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie, s'ils font l'objet d'une prescription médicale, dans les conditions prévues par le droit commun.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Dufau

Circonscription: Landes (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 102123

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé: Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2470 **Réponse publiée le :** 3 janvier 2012, page 101